



Modifications de la *Loi sur les garderies (Day Care Act)* et du *Règlement régissant les garderies*

Direction de l'apprentissage et de la
garde des jeunes enfants

Introduction

Le 1^{er} septembre 2020, le gouvernement a proclamé la nouvelle *Loi sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants*. Pour appuyer cette nouvelle loi, plusieurs modifications ont été apportées au *Règlement régissant les garderies*, maintenant appelé le *Règlement régissant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants*.

Les diapositives suivantes présentent un aperçu des principales modifications.

Veillez consulter ces diapositives ainsi que les copies de la *Loi et du Règlement* nouvellement modifiés qui peuvent être consultés en ligne à l'adresse: <https://www.novascotia.ca/just/regulations/rxaa-l.htm#day>
(en anglais seulement)

Contexte

- Le gouvernement a adopté des modifications à la *Loi sur les garderies* en septembre 2018. La *Loi* modifiée sera proclamée le 1^{er} septembre 2020.
- In 2018-2019, le Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance a complété un examen en deux phases du *Règlement régissant les garderies*.
- Phase 1: En 2018, des modifications ont été apportées au *Règlement régissant les garderies* afin d'éliminer les obstacles à l'emploi pour les éducatrices de la petite enfance et de faciliter la transition des enfants vers les programmes préscolaires.
- Phase 2: Des modifications réglementaires supplémentaires ont été apportées pour s'aligner sur la *Loi modifiée sur les garderies* et l'appuyer. Cette *Loi* s'appellera désormais la *Loi sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants*.

Raison des modifications

Modifications de la *Loi sur les garderies*

- La *Loi sur les garderies* n'a pas changé depuis 1989
- Les révisions de la *Loi* permettront :
 - D'élargir le pouvoir de réglementation des services de garde en milieu familial
 - De moderniser le libellé de la Loi et d'assurer l'uniformité de la terminologie
 - D'inclure des définitions supplémentaires pour fournir une orientation et des attentes claires aux titulaires de permis
 - De renommer la Loi en *Loi sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants*

Modifications du *Règlement régissant les garderies*

Les modifications récentes (approuvées par le gouvernement le 1^{er} septembre) permettront :

- De moderniser le libellé pour refléter la pratique actuelle dans le domaine de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants
- D'harmoniser les exigences en matière de garde d'enfants en milieu familial avec un pouvoir législatif élargi en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants*
- D'identifier de nouveaux rapports entre les membres du personnel et les enfants pour les âges mixtes
- De réduire une partie du fardeau administratif des titulaires de permis en éliminant la redondance au niveau de la réglementation et en simplifiant les exigences
- De renommer *le Règlement régissant les garderies* en *Règlement régissant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants*

Libellé

Actuel

- « Loi sur les garderies »
- « Garderies »
- « Programme de garde en milieu familial »
- « Permis » *

Nouveau

- « Loi sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants »
- « Garde des jeunes enfants »
- « Programme de garde d'enfants en milieu familial »
- « Permis »*

Définitions relatives à la Loi et au Règlement

Actuelles

Article 2 de la Loi

« Garderie » désigne la fourniture de services relatifs au développement physique, social, émotionnel et intellectuel d'un enfant mis à part les parents ou tuteurs de l'enfant, mais ne comprend pas

- (i) Les activités récréatives ou religieuses organisées, ou
- (ii) Les services exemptés par la réglementation

Nouvelles

Article 2 de la Loi

« Garde d'enfants » signifie fournir aux enfants des soins et des conseils qui soutiennent le développement et l'apprentissage de l'enfant lorsqu'il est séparé de ses parents ou de son tuteur, mais n'inclut pas les services exemptés par la réglementation

Définitions relatives à la Loi et au Règlement

Loi actuelle

L'article 2 du *Règlement régissant les garderies* comprend les définitions suivantes:

- Agence
- Prestataire de soins
- Garderie en milieu familial
- Programme de garde en milieu familial
- Titulaire de permis
- Parent

Nouvelle Loi

Ces définitions ont été supprimées du Règlement et sont maintenant incluses dans la Loi sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants.

L'article 2 du *Règlement régissant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants* comprendra 3 nouvelles définitions pour:

- Le plan de communication avec la famille
- L'inspection
- Le groupe de jeu

Type de permis

Règlement actuel

Paragraphe 5 (2) Un permis relatif à un programme de garderie en milieu familial doit être mentionné dans le formulaire 2

Nouveau Règlement

Paragraphe 5 (2) Un permis relatif à un programme de garderie en milieu familial doit être mentionné dans le formulaire 2

Inspections

Règlement actuel

Paragraphe 13(1) Un établissement et une agence doivent être inspectés au moins une fois par an

Paragraphe 13(2) L'article 8 de la Loi concernant le droit du directeur d'entrer dans un lieu, de l'inspecter et de l'examiner, s'applique avec les modifications en détail nécessaires à une agence

Nouveau Règlement

Paragraphe 13 (1) Un établissement, une agence et une garderie en milieu familial doivent être inspectés régulièrement et conformément au présent Règlement ainsi qu'à la politique et aux procédures établies par la ministre

Paragraphe 13(2) a été transféré à la *Loi sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants*

Responsabilités de l'agence

Règlement actuel

Article 14 sur les responsabilités de l'agence Une agence doit faire tout ce qui suit: (a) (b) (i) (ii) (iii) (iv), (c) et (d)

Article 16 L'agence peut annuler l'approbation

Nouveau Règlement

Article 14 condensé

Ajout de l'article 14A concernant les responsabilités du conseiller auprès des services de garde d'enfants en milieu familial

L'article 16 du Règlement est abrogé. Le pouvoir ministériel élargi d'un organisme a été inclus dans la Loi sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants (**article 8**)

L'établissement doit être assuré

Règlement actuel

Article 17A Chaque établissement doit être assuré de façon adéquate en vertu d'une assurance de responsabilité civile générale commerciale ou son équivalent

Nouveau Règlement

Remplacement du titre « **L'établissement doit être assuré** » par « **Assurance responsabilité civile** »

Article 17A - Chaque établissement et **agence** doit être assuré en vertu d'une assurance de responsabilité civile générale commerciale ou son équivalent

Programme

Règlement actuel

Paragraphe 18 (3) Concernant les enfants inscrits à un programme d'une journée complète ou à un programme de garde en milieu familial, tous les éléments suivants doivent être fournis quotidiennement:

- (a) Du temps pour le repos;
- (b) Une période d'activité de plein air adaptée au développement le matin et l'après-midi, sauf dans des conditions météorologiques extrêmes;
- (c) Des possibilités d'activité physique

Nouveau Règlement

Paragraphe 18 (4) Les enfants inscrits à un programme pour enfants d'âge scolaire dans un établissement doivent satisfaire aux exigences des alinéas 3 b) et 3 c).

Paragraphe 18 (5) Le titulaire de permis et le prestataire de soins doivent se conformer à toute exigence de programme quotidienne supplémentaire établie par la ministre

Ajout du **sous-paragraphe 18A** concernant le groupe de jeu de l'agence

Exigences relatives à l'immeuble et l'espace

Règlement actuel

Paragraphe 20 (1) Sous réserve de l'alinéa 20A (1) a), un établissement ou une garderie en milieu familial ne doit pas être situé(e) au-dessus du 2^e étage d'un immeuble

Alinéa 20 (5) a) Chaque zone d'un établissement qui est utilisée pour le soin des nourrissons doit satisfaire à toutes les exigences suivantes:

(a) Elle doit être située au rez-de-chaussée

Nouveau Règlement

Suppression du **paragraphe 20 (1)** et de l'**alinéa 20 (5) a)** selon les conseils du Bureau du commissaire des incendies

Suppression des exemptions de l'**alinéa 20A (1) a)** des exigences relatives à l'immeuble et l'espace

Exigences relatives aux équipements

Règlement actuel

Paragraphe 21 (2) Chaque enfant inscrit à un programme de garderie doit bénéficier de tous les éléments suivants: a), b) et c)

Paragraphe 21 (4) Chaque nourrisson inscrit à un programme de garderie doit disposer d'un lit d'enfant ou d'un lit d'enfant portatif qui satisfait aux normes de la législation fédérale ou provinciale sur la résection des lits d'enfant, des berceaux et des moïses

Nouveau Règlement

Paragraphe 21 modifié (2) Chaque enfant qui **fréquente** un programme de garderie doit recevoir les éléments suivants: a) b) et c)

Paragraphe 21 (4) modifié comme ci-dessus

Nutrition et sécurité de l'alimentation du nourrisson

Règlement actuel

Paragraphe 25 (1) Le titulaire de permis doit se conformer aux normes alimentaires et nutritionnelles établies par la ministre

Paragraphe 27 (3) Un nourrisson qui ne peut pas tenir un biberon doit être tenu par un membre du personnel pendant l'allaitement au biberon

Nouveau Règlement

Paragraphe 25 (1) Le titulaire de permis et le **prestataire de soins** doivent se conformer aux normes alimentaires et nutritionnelles établies par la ministre

Paragraphe 27 (3) Un nourrisson qui ne peut pas tenir un biberon doit être tenu par un membre du personnel pendant l'allaitement au biberon

Cas présumés d'exploitation des enfants

Règlement actuel

Article 30 Lorsqu'il existe une conviction raisonnable qu'un enfant inscrit à un programme de garderie a été maltraité au sens de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille, le titulaire de permis et chaque membre du personnel, prestataire de soins et bénévole du titulaire de permis doivent suivre le protocole d'abus pour les services de garde réglementés du ministère.

Nouveau Règlement

Article 30 Lorsqu'il existe une conviction raisonnable qu'un enfant inscrit à un programme de garderie a été maltraité au sens de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille, le titulaire de permis et chaque membre du personnel, prestataire de soins et bénévole du titulaire de permis doivent suivre le protocole d'abus pour les services de garde réglementés du ministère, **en plus de devoir respecter les exigences de cette Loi.**

Incidents graves

Règlement actuel

Le **paragraphe 30** énonce les exigences à suivre en cas d'incident grave

Nouveau Règlement

Le **paragraphe 30B (1)** comprend désormais l'**alinéa e)** un enfant n'est pas représenté pendant une période quelconque, comme l'exige l'article 33A

Les **paragraphe 30B (2)** et **30B (3)** sont abrogés et remplacés par un nouveau libellé

Le **paragraphe 30B (4)** a été ajouté pour inclure les programmes de garde d'enfants en milieu familial

Dossiers requis pour chaque enfant

Règlement actuel

Paragraphe 31 (2) Si un enfant se désinscrit du programme de garderie, le titulaire de permis ou le prestataire de services de garde doit inclure la date et le motif de cette désinscription dans son dossier

Nouveau Règlement

Paragraphe 31(2) Si un enfant se désinscrit du *programme de garderie*, le titulaire de permis ou le prestataire de services de garde doit inclure **la date de cette désinscription** dans son dossier

Dossiers requis pour chaque enfant

Règlement actuel

L'**article 32** fait référence aux dossiers requis pour chaque enfant (par exemple dossier d'assiduité, dossiers quotidiens)

Nouveau Règlement

L'**article 32** a changé le titre « dossiers pour chaque enfant » en « **dossier quotidien d'assiduité** »

Suppression des dossiers quotidiens des **paragraphes 32 (3), (4) et (5)** pour les nourrissons et les tout-petits

Plan de communication avec la famille

Règlement actuel

L'article 32 fait référence aux dossiers requis pour chaque enfant (par exemple, les dossiers quotidiens)

Les paragraphes 44 (2) et (3) renvoient au manuel des parents

Les paragraphes 45 (1), (2) et (3) font référence aux renseignements devant être affichés

Les paragraphes 47 (4) à (7) font référence au comité de parents

Les articles 48 et 49 font référence aux réunions du comité de parents

Nouveau Règlement

Ajout des **paragraphes 32A (1) et (2)** exigeant un plan de communication avec la famille

Journal de bord quotidien

Règlement actuel

Article 33 Un directeur d'établissement ou un prestataire de soins dans le cas d'un programme de garde en milieu familial, doit tenir un journal quotidien pour enregistrer les informations relatives à toute absence d'un enfant en raison d'une maladie et de tout événement inhabituel ou spécial qui se produit au sein de l'établissement ou de la garderie en milieu familial

Nouveau Règlement

Article 33 Chaque directeur d'établissement et **prestataire de soins doit** tenir un journal de bord quotidien pour enregistrer les informations relatives à tout **événement inhabituel ou spécial** qui se produit au sein de l'établissement ou de la garderie en milieu familial

Rapport entre les membres du personnel et les enfants

Règlement actuel

L'article 34 concerne le nombre de membres du personnel présents et travaillant directement avec les enfants dans le cadre d'un programme de garde d'enfants

Nouveau Règlement

Paragraphe 34 (1) comprend désormais une catégorie qui permet un rapport d'un (1) éducateur pour 7 enfants lorsque les enfants d'âge préscolaire et les tout-petits de plus de 30 mois sont ensemble

Paragraphe 34 (1) inclut les enfants d'âge préscolaire dans les rapports d'âge scolaire du programme de garde d'enfants en milieu familial

Paragraphe 34 (3), la taille maximale des groupes pour les enfants d'âge préscolaire et les tout-petits de plus de 30 mois sera de 24 avec un rapport d'un (1) éducateur pour 7 enfants

Qualifications des conseillers en garde d'enfants en milieu familial

Règlement actuel

Paragraphe 41 (1) Jusqu'au 1^{er} mai 2012, un conseiller en garde d'enfants en milieu familial doit posséder toutes les qualifications suivantes:

- (a) Un diplôme de 2 ans en éducation de la petite enfance
- (b) Au moins 2 ans d'expérience dans un programme d'apprentissage et de garde d'enfants

Nouveau Règlement

Le **paragraphe 41 (1)** est abrogé

Approbation de la formation scolaire

Règlement actuel

Paragraphe 37F (1) La ministre peut approuver une formation d'âge scolaire à une personne qui répond aux critères suivants :

- (a) Avoir complété l'un des programmes suivants:
 - (i) Un baccalauréat en éducation de la petite enfance ou en éducation élémentaire délivré par un établissement postsecondaire reconnu par le directeur

Nouveau Règlement

Paragraphe 37F (1) a) (i) Un baccalauréat en **éducation de la petite enfance** ou en **éducation élémentaire** délivré par un établissement postsecondaire reconnu par le directeur

Exigences pour les prestataires de soins

Règlement actuel

Paragraphe 42 (2) Le prestataire de soins doit faire tout ce qui suit:

(c) permettre à un conseiller auprès des services de garde d'enfants en milieu familial de visiter la garderie en milieu familial au moins une fois tous les 30 jours pour fournir les services et le soutien précisés à l'alinéa 14c)

Nouveau Règlement

Paragraphe 42 (2) Le prestataire de soins doit faire tout ce qui suit:

(c) permettre à un conseiller auprès des services de garde d'enfants en milieu familial de **visiter la garderie en milieu familial** pour fournir les services et le soutien précisés au paragraphe 14B

Vérifications de dossiers

Règlement actuel

Le **paragraphe 43 (1)** comprend des définitions relatives aux vérifications de dossiers

Nouveau Règlement

Ajout de la définition « **vérification du casier judiciaire** » au **paragraphe 43 (1)**

Ajout de « **vérification du casier judiciaire** » à la définition de « **vérification du dossier** »

Ajout du **paragraphe 43 (8)** pour s'adresser à une personne qui se voit refuser une vérification du secteur vulnérable (VSVP) par un organisme autorisé

Manuel des parents

Règlement actuel

Le **paragraphe 44 (2)** fait référence à une liste d'exigences qui doivent être incluses dans un manuel destiné aux parents pour un établissement spécifique

Le **paragraphe 44 (3)** fait référence à une liste d'exigences qui doivent être incluses dans un manuel destiné aux parents pour une garderie en milieu familial

Nouveau Règlement

Les **paragraphes 44 (2) et (3)** sont abrogés

Informations requises pour publication

Règlement actuel

L'**article 45** fait référence à tous les articles qu'un établissement, une agence ou des prestataires de soins doivent afficher dans un endroit bien en vue

Nouveau Règlement

Article 45 chaque titulaire de permis et prestataire de soins doit afficher tous les éléments suivants...

- (a) Le permis de son titulaire
- (b) Une copie du rapport de sa dernière inspection;
- (c) Les informations requises dans le cadre de son plan de communication avec la famille
- (d) Tout avis ou renseignement supplémentaire requis par la ministre

Comité de parents et réunions

Règlement actuel

Le **paragraphe 47 (3)** fait référence à la création d'un comité de parents et au temps nécessaire pour créer un tel comité

Les **paragrapes 47 (4) à (7)** font référence à la liste des membres du comité de parents et aux autres exigences relatives à un tel comité

Les **articles 48 et 49** font référence au nombre de réunions du comité de parents par an, à la notification des réunions, au contenu discuté lors des réunions et aux procès-verbaux

Nouveau Règlement

Paragraphe 47 (3) un comité de parents doit être ouvert et accessible aux parents de tous les enfants inscrits

Les **paragrapes 47 (4) à (7)** sont abrogés

Les **articles 48 et 49** sont abrogés

Procédures d'évacuation d'urgence et de sécurité-incendie

Règlement actuel

L'**article 50** fait référence aux règles et procédures d'urgence, y compris le plan d'évacuation, les voies d'évacuation et les exercices d'incendie pour les établissements, les garderies en milieu familial et les groupes de jeu.

Nouveau Règlement

Article 50 nouveau titre « Définition du code de prévention des incendies » et définition du « code de prévention des incendies »

Ajout des **alinéas 50A et 50B** pour clarifier les rôles d'un établissement, d'une garderie en milieu familial et d'une agence en ce qui concerne les règles et procédures d'urgence

Des questions?

Veillez envoyer vos questions par courriel à ecdservices@novascotia.ca à l'attention de Bronwen Lloyd, gestionnaire du programme de l'innovation, de la qualité et de l'apprentissage professionnel à la Direction de l'éducation et de la garde des jeunes enfants (DEGJE) ou communiquer avec votre agent de délivrance des permis pour obtenir de plus amples renseignements.